



Paris le 10 FEV. 2004

Direction de  
l'enseignement  
scolaire

Service des  
établissements

Sous-direction des  
établissements et de la  
vie scolaire

Bureau de la  
réglementation et de la  
vie des écoles et des  
établissements

DESCO B6 n° 0070

Affaire suivie par  
Michaël Latrasse  
Téléphone  
01 55 55 13 58  
Télécopie  
01 55 55 37 36  
Mél.  
michael.latrasse  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75367 Paris 07 SP

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation  
nationale et de la recherche

à l'attention de

Mesdames les Rectrices et Messieurs les  
Recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
d'académie

Directrices et Directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

**Objet :** Réglementation du transport d'enfants.

A la suite d'une évolution réglementaire récente, de nombreuses questions relatives au transport d'enfants, notamment liées à l'installation de trois enfants sur deux places adultes et au port de la ceinture de sécurité, ont été posées. Par ailleurs, l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) a souhaité que soit fait un rappel de cette réglementation auprès des services déconcentrés de l'éducation nationale. Il est donc apparu opportun de rappeler les dispositions applicables en la matière.

Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 (publié au Journal officiel du 10 juillet 2003), qui modifie les articles R.412-1 et R.412-2 du code de la route, étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux conducteurs et aux passagers des véhicules de transport en commun de personnes lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette mesure découle de l'application aux véhicules de transport en commun de personnes de la directive 2003/20/CE du parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 8 avril 2003 relative à l'utilisation obligatoire des dispositifs de sécurité dans les véhicules.

Il conviendra donc de porter une attention particulière à l'attache des ceintures de sécurité des enfants lors du transport dans les véhicules **qui en seront équipés**.

Par ailleurs, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 prévoit dans son paragraphe II.8.1. qu'« il convient d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins (signalées sur la carte violette, configuration "transports d'adultes" lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants) ».



2/2

Le ministère chargé de l'éducation nationale a ainsi choisi de ne pas user de la possibilité ouverte par l'article 52 de l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministre des transports relatif aux transports en commun de personnes, d'installer sous certaines conditions 3 enfants sur 2 sièges. L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2003, pris en application du décret n° 2003-637 précité, qui limite cette possibilité aux seuls véhicules de transports en commun de personnes non équipés de ceintures de sécurité, ne remet pas en cause les dispositions de la circulaire de 1999, bien au contraire, puisqu'il vise le même objectif sécuritaire.

P. le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR